

(1)

(N° 45.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1858.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 31 août 1858, entre la Belgique et le Chili ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. **PIRSON**.

MESSIEURS,

La Belgique n'avait pas jusqu'à présent de traité avec le Chili. Les conditions de traitement des navires belges et des marchandises arrivant sous pavillon belge dans les ports du Chili, n'étaient réglées que par une déclaration ministérielle du 1^{er} janvier 1851 et un arrêté royal du 11 février de la même année, qui avaient pris le caractère d'une convention.

Cet état des choses résultait de notre système différentiel, dont la suppression a permis au Gouvernement, de négocier avec le Chili, sur les bases d'une juste et équitable réciprocité.

Le traité de commerce et de navigation conclu le 31 août dernier, entre la Belgique et le Chili, et pour lequel on demande votre approbation, a été adopté à l'unanimité par toutes les sections.

Dans les 2^e, 4^e et 6^e sections, l'examen de ce traité a seulement donné lieu à trois observations.

La 2^e section avait demandé : quelles sont les raisons pour lesquelles le sel et les produits de la pêche nationale sont exceptés des dispositions de l'art. 9 ?

La 4^e section avait demandé : n'est-ce point par erreur qu'il est dit, dans l'Exposé des motifs que, dans nos exportations vers le Chili, ne sont pas comprises nos expéditions en transit par le Hâvre et Hambourg, le chiffre total de

(1) Projet de loi, n° 15.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. PIRSON, ORBAN, DE BOE, TACK, COPPIETERS 'T WALLANT et DAVID.

4,801,000 francs, qui indique d'après le Gouvernement nos exportations vers ce pays, paraissant déjà très-élevé?

La 6^e section avait demandé qu'au § 3 de l'art. 5, les mots : « à l'égard des Belges, » doivent sans doute être remplacés par ceux-ci : « à l'égal des Belges, » la première expression doit être considérée comme une faute typographique.

Ces observations ayant été communiquées à M. le Ministre des Affaires Étrangères ; celui-ci a transmis à la section centrale les renseignements suivants :

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir les explications que vous m'avez demandées par votre lettre du 12 de ce mois :

» 1^o *Quelles sont les raisons pour lesquelles le sel et les produits de la pêche nationale sont exceptés des dispositions de l'art. 9?*

» La même question m'a été posée par la section centrale chargée de l'examen du traité récemment conclu avec les États-Unis. J'ai répondu en ces termes :

» J'ai eu tout récemment l'occasion, en ce qui regarde le poisson, de fournir des explications à la section centrale chargée d'examiner le budget du Département des Affaires Étrangères pour l'année 1859. (Rapport de la section centrale, séance du 7 décembre 1858, Documents parlementaires, n° 25.)

» Le privilège accordé au pavillon national pour le transport du sel tient à l'ensemble de notre législation sur le commerce de cette denrée, et ne semble pas pouvoir être discuté isolément.

» Au surplus, le traité nous permet d'attribuer des faveurs particulières au pavillon national pour le commerce du poisson et du sel, mais il ne nous en fait pas une obligation.

» Les deux questions restent donc entières. »

« 2^o *N'est-ce point par erreur qu'il est dit, dans l'Exposé des motifs, que, dans nos exportations vers le Chili, ne sont pas comprises nos expéditions en transit par le Havre et Hambourg, le chiffre total de 4,801,000 francs, qui indique d'après le Gouvernement nos exportations vers ce pays, paraissant déjà très-élevé ?* »

« En faisant remarquer que les chiffres qu'il reproduisait, représentaient la valeur des marchandises déclarées en destination du Chili et du Pérou, l'Exposé des motifs n'a point voulu donner à entendre que les expéditions faites par l'intermédiaire de ports des pays voisins n'y fussent, en aucun cas, comprises. En effet, lorsqu'à la frontière de sortie, la véritable destination est indiquée, la douane porte le montant de l'envoi au compte du pays auquel il est réellement destiné.

« Toutefois en ce qui concerne spécialement l'année 1857, le chiffre indiqué, 4,801,000 francs, représente la valeur de nos exportations directes, puisque les sorties ont eu lieu par mer.

« On ne peut douter cependant que des envois d'articles belges n'aient été effectués vers les marchés américains, par voie de transit à travers les pays voisins.

« Ainsi le tableau du commerce de la France, en 1857, permet de constater

» qu'une certaine quantité de nos tissus de coton a été expédiée par ce pays vers
» les contrées transatlantiques.

« Sur une quantité de 1,032,000 kilogrammes de tissus de coton teints, qui a
» transité par la France, 533,000 kilogrammes venaient de Belgique. Or, de cette
» même quantité de 1,032,000 kilogrammes, 698,000 ont été expédiés vers
» l'Amérique et notamment 209,000 kilogrammes vers le Chili.

« On ne peut déterminer la part des tissus belges dans ces derniers chiffres,
» mais il est plus que probable qu'il y figurent pour une certaine quantité et
» celle-ci n'est pas renseignée dans notre tableau du commerce sous sa véritable
» destination. »

*« 3^o Au 3^e § de l'art 3, les mots : « à l'égard des Belges, » doivent sans
doute être remplacés par ceux-ci : « à l'égal des Belges, » la première expression
doit être considérée comme une faute typographique. »*

« Cette observation est parfaitement juste. Il y a eu une erreur de copie ou
» d'impression. »

Sauf quelques modifications indiquées par l'Exposé des motifs, le traité dont
il s'agit étant conforme dans son ensemble, aux dernières conventions auxquelles
vous avez donné votre assentiment, la section centrale a l'honneur de vous en
proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

A. PIRSON.

Le Président,

H. DOLEZ.